

A.C.C. EXPRESS

N° 20 - juin 03

I. ACCORD DU NON-MARCHAND EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

1. LE DÉCRET POUR L'EMPLOI PROCHAINEMENT DEPOSÉ AU PARLEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française a donné récemment un coup d'accélérateur à la procédure visant l'adoption du décret pour l'emploi qui est la pierre angulaire de l'exécution de l'accord du non-marchand en Communauté française.

Rappelons qu'il organise le financement des "permanents subventionnés" à hauteur de 25 410 euros par an indexés, un complément de subvention pour les postes FBIE (ou ex FBIE en Région de Bruxelles-Capitale) à hauteur de 2541 euros par an et l'affectation d'une somme à chaque association en fonction du nombre de travailleurs occupés.

La concertation avec les cabinets concernés s'est opérée dans un esprit ouvert et constructif. Quelques avancées ont pu être obtenues lors des dernières réunions. Toutefois, subsistent un désaccord majeur et une certaine incertitude sur la façon dont le décret sera appliqué à moyen et long terme.

Ainsi, le Gouvernement de la Communauté française continue-t-il à exiger que tout le personnel des associations pour lesquels une subvention, même minime, est accordée soit engagé sous le statut d'employé; cette attitude "moralisatrice" de la Communauté, dont les termes n'étaient aucunement prévus dans l'accord du non-marchand, risque de mettre en difficulté certaines associations.

La seconde pierre d'achoppement concerne le mode de répartition des enveloppes

prévues pour le personnel qui n'est ni "permanent subventionné", ni FBIE. Outre le fait que les montants affectés à ces travailleurs sont peu élevés, le mode de répartition proposé par le Gouvernement risque d'amener des inégalités de traitement entre associations que rien ne justifie.

Les contre-propositions amenées par la CESSOC n'ont pas été retenues à ce stade ; toutefois, le Gouvernement a accepté que le débat sur ce point puisse être réouvert pour l'exercice 2004.

Ce compromis devrait permettre la poursuite du trajet législatif du décret pour l'emploi.

En effet, le problème de l'impact inégalitaire entre associations sur la répartition de ces sommes ne se posera de façon significative qu'au cours de l'exercice 2004.

Les partenaires sociaux souhaitent bien évidemment l'aboutissement du décret et son entrée en vigueur avec effet rétroactif au premier janvier 2003. Ils entendent toutefois continuer à négocier avec la Communauté française des enveloppes complémentaires pour assurer le financement de l'harmonisation barémique des travailleurs non subventionnés par la Communauté et obtenir le mode de répartition le plus juste entre les secteurs et les associations.

Cette incertitude quant à la répartition des sommes à partir de 2004 amènera sans doute les partenaires sociaux à signer une convention collective fixant les barèmes à une hauteur modeste, d'une part, et d'autre part, à prévoir une étape limitée à 2003 en se réservant la possibilité de réévaluer la situation pour 2004 et les années qui suivent.

Une généreuse initiative du Ministre Demotte qui brouille un peu les cartes

Les associations relevant des secteurs attribués par le Ministre Demotte ont reçu au mois d'avril un courrier annonçant l'anticipation par le Ministre de l'augmentation de la subvention des "permanents subventionnés". On ne peut bien sûr que se réjouir de cette concrétisation anticipée d'un des éléments importants du décret pour l'emploi.

Néanmoins, elle ne saurait seule permettre l'harmonisation barémique de l'ensemble du personnel des associations.

Enfin, nous avons été surpris de lire dans ce courrier l'annonce de l'entrée en vigueur du décret-emploi au premier juillet 2003 alors que le Gouvernement a toujours annoncé son intention de le faire rétroagir au premier janvier 2003 ; la CESSOC a écrit au Ministre Demotte pour obtenir des éclaircissements à ce propos, nous vous en tiendrons informés.

Pierre Malaise, Directeur Cessoc, « Pour faire bref », mai 2003

2. JOURNÉE D'INFORMATION LE 20 JUIN A LA MARLAGNE

Nous vous rappelons qu'une journée d'information à propos des accords du non-marchand est organisée par la Cessoc ce vendredi 20 juin à la Marlagne.

Deux étapes importantes ont été franchies récemment : le préaccord sur la classification professionnelle et le dépôt prochain du décret pour l'emploi au Parlement de la Communauté.

Suite aux nombreuses questions posées par les employeurs, la CESSOC a décidé d'organiser le 20 juin prochain à la Marlagne une journée d'information pour exposer l'état d'avancement des négociations.

Le préaccord sur la classification professionnelle y sera expliqué dans le détail ainsi que le décret pour l'emploi, au stade d'avancement du texte.

II. ARRETE ROYAL FIXANT LES DELAIS D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES ASBL

1. 2 AVRIL 2003. - ARRÊTÉ ROYAL FIXANT LES DÉLAIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 27 JUIN 1921 ACCORDANT LA PERSONNALITÉ CIVILE AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET AUX ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI DU 2 MAI 2002 SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES SANS BUT LUCRATIF ET LES FONDATIONS ET LA LOI DU 16 JANVIER 2003 PORTANT CRÉATION D'UNE BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES, MODERNISATION DU REGISTRE DE COMMERCE, CRÉATION DE GUICHETS-ENTREPRISES AGRÉÉS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS.

ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et les articles 32 et 69 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 février 2003;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 14 mars 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 84, premier alinéa, 2°, inséré par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 des articles 4 et 5 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises et portant diverses

dispositions.

Que ces articles prévoient l'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises de l'ensemble des personnes morales en ce compris celles visées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Vu l'urgence motivée par le souci d'assurer une entrée en vigueur concomitante du régime d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises de toutes les personnes morales visées par loi du 16 janvier 2003.

Vu l'urgence motivée par la volonté de permettre aux personnes morales visées par la loi du 27 juin 1921 de se préparer dans des délais adéquats aux nouvelles obligations qui leurs seront imposées.

Vu l'avis 35.134/2 du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 2003 émis dans un délai de trois jours;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Entrée en vigueur

Article 1^{er}. Les articles 1^{er} à 10, alinéa 1^{er}, 11 à 16, 18 à 36, 38 à 52, 54 à 58, de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des titres 3 et 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses

dispositions et au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

Art. 2. Les articles 17, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions entrent en vigueur pour la première fois à l'exercice comptable commençant le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

Art. 3. L'article 10, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Art. 4. Les articles 1^{er} à 4, 42 à 65, 67 à 68 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des titres 3 et 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions et au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

CHAPITRE II. - Délais d'adaptation

Art. 5. Les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004 disposent, à compter de cette date, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant des articles 2,

2bis, 2ter, 3bis, 3ter, 10, alinéa 1^{er}, 11, 13, 13bis, 16, 26, 26novies, 28, 31, 32, 33, 47, 48, 51 et 54 de la loi 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 6. Les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004 disposent, à compter du 1^{er} janvier 2004, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant des articles 17, 37 et 53 de la loi 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 7. Les associations sans but lucratif ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004 disposent, à compter du 1^{er} janvier 2005, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant de l'article 10, alinéa 2 de la loi 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 9. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 2003.

2. ANALYSE DE L'ARRETE ROYAL DU 2 AVRIL 2003 FIXANT LES DELAIS D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 27 JUIN 1921 TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI DU 2 MAI 2002 (MB 6 JUIN 2003)

Entrée en vigueur

La plupart des articles de la nouvelle loi sur les ASBL entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Tous les articles de la loi du 27 juin 1921 tels que modifiés par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif (...) et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises (...) à l'exception des articles 10 alinéa 2, 17, 37 et 53 entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des Titres 3 et 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises et au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

Or, l'AR du 15 mai 2003 fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises (MB 19 mai 2003) précise que les articles 33 à 41 (Titre III relatif à l'inscription des entreprises commerciales et artisanales) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003 tandis que les articles 42 à 63 (Titre IV et V sur l'organisation des guichets d'entreprises et les sanctions) de la loi du 16 janvier 2003 entrent en vigueur le jour de la publication dudit arrêté au Moniteur belge, soit le 19 mai 2003.

Il y a lieu d'en déduire que la loi du 2 mai 2002 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003 à l'exception toutefois

- des articles 17, 37 et 53 modifiés de la loi du 27 juin 1921 relatifs aux dispositions comptables qui entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2004**
- de l'article 10 al. 2 qui permet la consultation des registre et procès-verbaux au siège social par les membres de l'AG qui entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2005**.

Un AR doit encore fixer les modalités d'exercice tant du droit de consultation que de la comptabilité.

Délais d'adaptation des Associations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1er janvier 2004

A. Adaptation des statuts

Les associations sans but lucratif ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004 disposent, à compter de cette date, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant des articles 2, 2bis, 2ter, 3bis, 3ter, 10, alinéa 1^{er}, 11, 13, 13bis, 16, 26, 26novies, 28, 31, 32, 33, 47, 48, 51 et 54 de la loi 27 juin telle que modifiée par la loi du 2 mai.

B. Comptabilité

Elles disposent à compter du 1^{er} janvier 2004, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant des articles 17, 37 et 53 de la dite loi.

C. Droit de consultation des membres

Elles disposent, à compter du 1^{er} janvier 2005, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant de l'article 10, alinéa 2 de la dite loi.

www.moniteur.be

III. BIENTOT LES VACANCES, QUELQUES JOURS DE CONGE ASSURES

Pour rappel, en Belgique, le principe des vacances annuelles est le suivant : pour bénéficier de vacances en 2003, il faut avoir été sous contrat en 2002. Le nombre de jours de vacances est calculé au prorata du nombre de jours prestés l'année qui précède ces vacances. Ces jours doivent avoir été déclarés à l'ONSS.

Pour une année complète de travail, le salarié a droit, l'année suivante, à 20 jours (en régime 5 jours) ou 24 (en régime 6 jours). Pour trois mois de travail, le salarié a donc droit l'année suivante à 5 ou 6 jours de congé (suivant le régime). Ces congés sont des congés payés, c'est-à-dire que le salarié reçoit un

pécule de vacances. Ce pécule est payé par l'employeur pour les employés et par l'ONVA (Office National des Vacances Annuelles) pour les ouvriers.

Cette règle générale concerne :

- Les employés, ouvriers, domestiques, apprentis qui ont été déclarés à l'ONSS l'année qui précède en ce compris les travailleurs employés dans le cadre de contrats PRC (Plan de Résorption du Chômage) : ACS, TCT, etc.).
- Les travailleurs temporaires ou contractuels occupés dans des administrations locales à condition que celles-ci appliquent le régime de vacances annuelles du secteur privé.
- Les travailleurs temporaires ou contractuels d'une commission de la culture, de la SNCB, de Lijn ou TEC.
- Les jeunes bénéficiant du droit aux vacances jeunes.

Certains jours non prestés entrent en ligne de compte pour le calcul des vacances. Il s'agit des jours de chômage économique, des jours de maladie, de la période de suspension de contrat en cas d'écartement de la femme enceinte, des 15 (ou 17 en cas de naissances multiples) semaines de congé d'allaitement avec un délai maximum de 5 mois après l'accouchement, des jours pris pour effectuer ses devoirs civiques ou pour l'exercice d'un mandat, des jours pris dans le cadre d'un congé-éducation ou dans le cadre de cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale, à la formation syndicale, des jours de grève et des périodes de service militaire (ou assimilé) et de rappel sous les armes.

Par contre, d'autres jours d'absence au travail n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul. Ce sont les jours d'absences pour raisons familiales impérieuses, les absences autorisées non rémunérées et a fortiori les absences injustifiées, les périodes de chômage technique ou d'intempéries, les périodes d'interruption dans le cadre de crédit-temps (congé parental et autres), les périodes couvertes par une indemnité de rupture. Pour plus d'informations, consultez le vade-mecum de l'entreprise.

www.mineco.fgov.be/homepull-fr.htm

IV. PAS DE PECULE DE VACANCES SUR LES CHEQUES-REPAS, LES VOITURES DE SOCIETE, L'ASSURANCE DE GROUPE,...

Début de l'année 2002, la Cour de Cassation prononçait un arrêt d'une importance capitale en matière de calcul du pécule de vacances de départ (Arrêt du 4 février 2002).

Contrairement à la jurisprudence majoritaire et à de nombreux praticiens du droit, la Cour considérait que le pécule de vacances de départ était dû sur les cotisations patronales versées dans le cadre d'une assurance de groupe extralégale.

En outre, de par son argumentation, la Cour ouvrait la porte à un revirement total de la réglementation en matière de calcul du pécule de vacances. Elle laissait en effet sous-entendre que tous les éléments de la rémunération, même si ceux-ci ne sont pas soumis aux cotisations ordinaires de sécurité sociale (quote-part patronale dans l'assurance groupe, dans les chèques-repas, l'avantage résultant de l'usage privé d'une voiture de société,...) devaient entrer dans la base de calcul tant du pécule de vacances de départ que du pécule de vacances calculé en cours de contrat.

Cet arrêt laissait craindre pour les employeurs belges une importante augmentation du coût salarial.

Pour lever l'ambiguïté et l'insécurité juridique en cette matière, les partenaires sociaux ont demandé au gouvernement, dans le cadre de l'accord interprofessionnel conclu en décembre 2002, de revoir la législation relative aux vacances annuelles. Un arrêté royal est donc paru (Arrêté royal du 18 février 2003, *moniteur belge* du 6 mars 2003).

Cet arrêté royal stipule expressément que la partie de la rémunération sur laquelle n'est due aucune cotisation ordinaire de sécurité sociale ne fait pas partie de la base de calcul du pécule de vacances des employés.

L'arrêté royal sort ses effets à partir de l'exercice de vacances 2002 et s'applique par conséquent aux pécules de vacances de l'année 2003. L'exposé des motifs souligne cependant que l'arrêté royal n'est qu'une clarification et non une modification de la législation. On veut en effet éviter qu'on ait l'impression que pour la période antérieure à 2003, le pécule de vacances était bel et bien dû sur ces éléments de la rémunération.

Geer Vermeir, Legal Advisor, Secrétariat social Securex, in " *Entreprendre*", n° 5, mai 2003

V. REDUCTION DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL POUR CHARGES DE FAMILLE : A DEMANDER EXPRESSEMENT

Le contribuable qui a des enfants à charge peut bénéficier d'une réduction d'impôt. Pour le calcul de l'impôt des personnes physiques, cette réduction est attribuée au conjoint qui a le plus de revenus. Mais qu'en est-il du précompte professionnel ?

Un privilège masculin

Jusqu'au 1^{er} avril 2003, la réduction de précompte professionnel était toujours attribuée au mari. Depuis cette date, les conjoints mariés pourront choisir au quel d'entre eux reviendra la réduction. A défaut de choix, la réduction continuera à être attribuée au mari... provisoirement du moins. A partir du 1^{er} janvier 2004, le choix sera en effet obligatoire. Chaque couple devra indiquer expressément à quel conjoint la réduction devra être attribuée.

Ce choix doit être exprimé au moyen d'une déclaration particulière dont le modèle a été diffusé sur le website de l'Administration des Finances. Les deux conjoints doivent y faire état de leur choix. L'un des conjoints doit exprimer expressément qu'il souhaite bénéficier de la réduction tandis que l'autre doit y renoncer expressément.

Pratiquement

Dans la pratique, c'est l'employeur (et le secrétariat social) qui supportera la charge administrative de cette possibilité de

choix. Le contribuable qui sollicite la réduction doit communiquer à son employeur la déclaration précitée, dûment signée par les deux conjoints. L'autre conjoint doit simplement informer son employeur de la situation. L'employeur ne peut accorder la réduction que s'il est en possession de la déclaration qu'il doit par ailleurs conserver.

La tâche de l'employeur implique également qu'il sera confronté aux problèmes pratiques qui ne manqueront pas de se produire en cas de désunion des conjoints.

En effet, lorsque le mariage a pris fin (à la suite d'un divorce ou d'un décès) ou en cas de séparation de fait, la réduction est en principe accordée au conjoint qui a les enfants à charge.

L'employeur devra aussi veiller à faire remplir la déclaration précitée en cas de mariage d'un de ses employés ou en cas de survenance d'un enfant.

Impact

L'impact du choix en faveur de l'un ou de l'autre des conjoints est plutôt minime. La réduction d'impôt est en effet toujours la même quel que soit le taux marginal applicable aux revenus.

Le choix n'aura d'impact réel que si le revenu d'un des conjoints est tellement faible que la réduction d'impôt ne peut être complètement « utilisée ». Tel sera le cas par exemple si des allocations de chômage sont attribuées. Dans tous les autres cas, la réduction d'impôt sera toujours la même qu'elle soit accordée au mari ou à la femme.

Stepha Janssens, Ernst & Young Tax Consultants in "Entreprendre" n° 5, mai 2003

VI. 300 000 EUROS POUR SOUTENIR LA FORMATION DANS LE SECTEUR

Le Fonds pour la formation des "groupes à risques" avait lancé en février dernier un appel à projets, destiné tant aux associations du secteur socioculturel qu'aux opérateurs, pour la mise en place

de projets en matière de formation professionnelle.

Le Comité de gestion du Fonds aura terminé la semaine prochaine l'examen des dossiers et permettra ainsi le soutien de plus de 90 cursus de formations principalement pour les travailleurs en place mais aussi pour les demandeurs d'emploi susceptibles d'être recrutés dans le secteur.

Les promoteurs, dont un grand nombre sont issus des secteurs de l'éducation permanente et de l'insertion socioprofessionnelle, seront prévenus directement de l'acceptation de leur dossier.

La quasi-totalité des dossiers rentrés décrivent des projets de grande qualité et reflètent une grande diversité dans les modes d'action retenus.

La palette va de micros-projets touchant un ou deux travailleurs d'une association à des cursus longs et de grande envergure touchant un grand nombre de travailleurs organisés par des structures fédérées.

Quatre grandes thématiques de formation émergent des dossiers. Les projets les plus nombreux concernent la formation aux métiers spécifiques du secteur : animation, gestion de groupes, pédagogie, gestion de projets. Les formations liées aux mutations technologiques restent fort demandées puisqu'elles concernent 20% des projets rentrés.

De façon plus étonnante, un autre cinquième des demandes concerne des formations à la gestion des conflits et du stress.

Enfin, une forte demande de renforcement sur les pratiques en matière de comptabilité et de législation sociale apparaît dans les dossiers.

Soutien en matière de supervision et échanges professionnels

L'appel à projets du mois de février comportait un volet relatif à des échanges d'expériences professionnelles et des projets d'accompagnement d'équipe notamment par la supervision. Près de 42 dossiers ont été transmis au Fonds pour un budget à attribuer de 130 000 euros (5250 000 fb). Le Comité de gestion entamera l'examen des dossiers à la fin du mois de mai pour achever leur traitement dans le courant du mois de juin.

Une partie de ces dossiers devrait être soutenus par la Communauté française dans le cadre de l'accord du non-marchand.

Extrait du bulletin d'information de la Fesefa « Pour faire bref », mai 2003

VII. MARIBEL

1) LA DIMINUTION DES CHARGES SUR LE TRAVAIL, CONCENTRÉE SUR 5 GROUPES-CIBLES (PAGE 5 ET 6)

La note prévoit à cet égard :

"La diminution des charges concernera des groupes-cibles qui offrent le potentiel le plus important en termes d'emplois supplémentaires, plus particulièrement (1) les personnes peu qualifiées, qui représentent le groupe le plus important parmi les chômeurs, y compris chez les jeunes, (2) les emplois à temps partiel, qui permettent de concilier plus facilement la vie de famille et les activités professionnelles, (3) les emplois de connaissances comme les ingénieurs et les scientifiques, (4) les travailleurs plus âgés qui souhaitent continuer à travailler et (5), l'emploi dans le secteur des soins." (p. 5) et encore : "Pour permettre le recrutement de personnel infirmier et soignant supplémentaire, le secteur non-marchand sera aligné sur le secteur privé à partir de la deuxième phase de la diminution des charges, en d'autres termes durant le premier trimestre de l'année 2005." (p. 6).

Cela suscite plusieurs questions et remarques:

a) Qu'entend-on par un alignement sur le secteur privé ?

- Nécessité de maintenir le mécanisme actuel du Maribel social

A l'origine, le Maribel social destiné au secteur non-marchand a été conçu comme un alignement sur le mécanisme du Maribel destiné au secteur marchand : une réduction des charges sociales des entreprises non-marchandes, à charge pour ces dernières de créer de l'emploi net

supplémentaire, et ce si elles souhaitent adhérer au système.

Bien vite, ce mécanisme a montré ses limites :

- seules les grandes et moyennes structures pouvaient générer des réductions suffisantes pour créer de l'emploi ; les réductions des petites structures ne servaient donc qu'à alléger la masse salariale à charge des pouvoirs publics de tutelle (fédéral, mais aussi régionaux et communautaires)

- même les grandes et moyennes structures ne maximisaient pas le taux d'emploi à créer, puisqu'il était inévitable qu'il y ait une différence plus ou moins grande entre la diminution de charge et le coût effectif de l'emploi. Les montants cumulés de ses résidus non utilisés correspondaient eux-même à de l'emploi virtuel significatif.

C'est ainsi qu'est apparu le mécanisme de solidarisation via des fonds sociaux : ne pas laisser aux entreprises le loisir d'adhérer ou pas au système mais le rendre effectif pour l'ensemble du secteur, en vue de promouvoir l'efficacité et la solidarité :

- l'efficacité, puisque tous les montants possibles de réduction de charge pouvaient, au franc près, être utilisés,
- la solidarité, puisque, au niveau sectoriel, il a été possible de créer de l'emploi là où le mécanisme de base ne l'aurait pas permis (par exemple une structure d'aide à la jeunesse en milieu ouvert de 3 travailleurs), sans « gaspiller » les moyens qui n'auraient pas été utilisés, en raison de la taille de la structure, du manque de volonté de certains employeurs, ou encore en raison du cumul des résidus non utilisés.

En outre, le système impliquait un large consensus puisqu'il prévoyait les étapes suivantes :

- accord des partenaires sociaux sur l'affectation des emplois,
- accord des ministres de tutelle sur l'accord des partenaires sociaux, pour garantir la cohérence des nouveaux

emplois avec les politiques menées par les pouvoirs publics de tutelle,
- accord du gouvernement fédéral pour assurer le respect des objectifs de création d'emploi justifiant la création du mécanisme,
- accord entre le gouvernement fédéral et les pouvoirs publics de tutelle pour éviter que la création d'emploi par ces moyens fédéraux permettent une diminution des moyens des pouvoirs de tutelle à destination des secteurs concernés.

Il est vrai que le mécanisme de dotation a quelque peu modifié la nature du système, et que la volonté de recréer un lien objectif entre les ressources et les diminutions réelles de cotisations sociales est pertinente, mais ne pas prévoir un mécanisme de maximisation sectorielle aurait pour effet de reproduire les lacunes du début et de réduire le volume de création d'emploi qu'il est réaliste d'espérer.

Il est donc important de conserver le mécanisme actuel du Maribel social, tout en le simplifiant et en l'assouplissant afin de réduire la charge administrative des employeurs et de mieux prendre en compte des réalités du terrain.

- Un relèvement du montant de la réduction Maribel social?

Actuellement (à partir du 01/01/2004), le secteur marchand bénéficie dans le cadre de la réduction structurelle d'un montant forfaitaire de 381,33 EUR par trimestre et par travailleur ETP. Les secteurs non marchands (sauf ETA et CP 318) ne bénéficient pas de cette partie forfaitaire de la réduction structurelle. Ils bénéficient par contre dans le Maribel social d'une réduction forfaitaire de 288,18 EUR par trimestre, pour tous les travailleurs engagés au moins à mi-temps. Comme il est prévu dans la note d'utiliser à l'avenir cette logique (même montant pour les travailleurs à mi-temps et les travailleurs à temps plein) également pour le secteur marchand, cela facilite la comparaison¹. **Une interprétation possible serait donc de dire que l'on va**

¹ Notons au passage qu'ici c'est le secteur marchand qui est aligné sur le régime à cet égard plus favorable du secteur non marchand.

augmenter le niveau du Maribel social de 288,18 EUR à 381.33 EUR/Trimestre.

Si c'est le cas - ceci doit être vérifié - , il y aurait une augmentation de la réduction Maribel social de +/- 100 EUR par trimestre, soit 400 EUR par an. Multipliée par +/- 400.000 travailleurs, cela fait un montant supplémentaire de 160 millions EUR (ou 6,4 milliards de BEF). Pour un coût salarial moyen de 40.000 EUR/ETP (1.600.000 BEF), cela fait environ 4.000 ETP supplémentaires.

Notons que subsiste dans cette hypothèse une différence de traitement entre secteur non-marchand et secteur marchand, puisque la réduction structurelle de ce dernier n'est soumise à aucune obligation de création d'emploi.

b) Un champ d'application à préciser

- La note parle non seulement de secteur non marchand, mais aussi de secteur des soins, de personnel infirmier et soignant. Ceci pourrait laisser entendre que seul le secteur des soins de santé est visé, ce qui est inacceptable. **La diminution des charges doit concerner l'ensemble du secteur non marchand.**
- **Le secteur non marchand public (bénéficiaire lui aussi du Maribel social) doit être visé.** La réglementation actuelle concerne autant le secteur privé que le secteur public; une évolution analogue doit être garantie.
- Qu'en sera-t-il des employeurs de la CP 318 (qui bénéficient actuellement² du même montant de réduction structurelle que le secteur marchand, *en sus* du Maribel social)?
- Qu'en sera-t-il des entreprises de travail adapté? (qui bénéficient selon le régime en vigueur à partir du 1/01/2004 d'un montant supérieur à celui du secteur marchand - 471 EUR indexé³)

² Pour leurs ouvriers en tout cas.

³ L'objectif de cette réduction majorée est de financer l'application du salaire minimum garanti aux personnes handicapées.

- La note de l'informateur prévoyait un élargissement par rapport au champ d'application actuel. Qu'en est-il ?

c) Notion de « groupe-cible » : attention aux effets pervers (nécessité de maintenir les possibilités de cumul)

La note parle du non-marchand comme d'un des groupes-cibles. Comment faut-il comprendre ceci? Il faut savoir qu'actuellement (toujours en fonction de la réglementation qui entrera en vigueur à partir du 1/01/2004), les réductions liées aux groupes-cibles ne sont pas cumulables. Si l'on faisait du non-marchand un "groupe-cible" au sens technique du terme, cela signifierait que les employeurs non marchands ne pourraient bénéficier par ailleurs de réductions de cotisations en cas d'engagement de jeunes travailleurs, de demandeurs d'emploi de longue durée, de travailleurs âgés, ... ou encore en cas de réduction de temps de travail. **Les efforts réalisés en ce sens ne seraient dès lors plus encouragés.**

d) Délai : pourquoi attendre 2005 ?

L'alignement est prévu pour la seconde phase seulement, soit en 2005 (1er ou 2ème trimestre). Si l'interprétation mentionnée ci-dessus est correcte, ce relèvement du montant de la cotisation Maribel social ne nécessite pas de modifications réglementaires importantes et peut être mis en place plus rapidement.

e) Relèvement de la réduction structurelle de 400 EUR : pour le non-marchand aussi

La note prévoit en page 6 une augmentation de la réduction structurelle de 400 EUR (par an?) à partir de 2005. Nous présumons que ce montant doit être ajouté aux chiffres mentionnés sous (i), afin d'arriver à un réel alignement des secteurs marchand et non-marchand. Si le montant de 400 EUR est annuel, cela permettra de **créer encore environ 4000 emplois supplémentaires.**

2) LA PARTICIPATION DU NON-MARCHAND AU DIALOGUE SOCIAL

La participation à part entière du non-marchand au dialogue social, ainsi qu'à la conférence sur l'emploi, faisait partie des éléments repris dans la note de l'informateur. Ces éléments n'apparaissent plus dans la note du formateur. Comment cette omission doit-elle être interprétée ?

3) Croissance du budget des soins de santé : maintien de la norme de croissance actuelle

En page 11 du document, il est question de la croissance du budget des soins de santé ("une norme de croissance annuelle correspondant à 2 fois la croissance économique réelle avec un maximum de 5%").

Actuellement, la norme de croissance est de 2,5%. Il ne faudrait pas que le nouveau mode de calcul de la norme de croissance conduise à un résultat inférieur à 2,5%. D'où l'opportunité de **fixer également un minimum.**

Annexe :

Estimation du nombre d'emplois créés (secteur privé), sur base de la dotation du premier semestre 2003, et des perspectives découlant de la note du formateur (affinement des chiffres mentionnés dans la présente note) - Equivalents temps plein (ETP)

Non-marchand Cenm-Ufenm-Vcspo, Réaction par rapport à la note du formateur, juin 2003

VIII. EN BREF

1. INDEX DES PRIX

L'indice des prix de mai 2003 vient d'être approuvé par la Commission de l'Indice du Service Public Fédéral économie, P.M.E., classes moyennes et énergie :

Indice santé de mai (base 96) = 111,57
Moyenne Mobile de cet indice santé = 111,67

Le pivot à dépasser est de 111,65. Ce pivot a été dépassé en mai 2003. L'indexation des rémunérations devra se faire en juillet 2003 sur base de la Convention Collective de Travail du 20

mars 1997 conclue au sein de la Commission Paritaire 329.

2. DESORMAIS : 1 SEULE ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La possibilité d'assurer les ouvriers et les employés auprès d'assureurs distincts en matière d'accident du travail est abrogée.

3. LE TRAVAIL DES ETUDIANTS

Une législation spécifique des points fondamentaux à ne pas négliger.

Infos : « Clé pour le travail des étudiants du MET »

www.meta.fgov.be

3. BAISSÉ DE LA TVA SUR LE DISQUE

Le moment est crucial. On a besoin de vous ! Alors que les biens culturels, dont le livre, supportent une TVA " allégée " de 6%, le disque est matraque à 21%. Mozart, Arno ou Venus au même taux que le réfrigérateur, l'automobile ou la haute couture !

" Moins fort la TVA, on n'entend plus la musique ". On vous invite à signer une pétition pour faire baisser la TVA sur le disque. Tous les acteurs de la profession musicale sont d'accord : une réduction de la TVA, et donc une baisse du prix du disque, aurait un effet si positif que le manque à gagner pour l'Etat serait inexistant. Mais, pour faire baisser un impôt, le citoyen doit faire entendre sa voix. La Fnac met donc tout en œuvre pour la faire entendre. Et le dépôt de la pétition, juste avant la Fête de la musique, permettra d'emporter la victoire. Mais attention ! Le combat est loin d'être gagné.

<http://www.baissedelatva.be>